

NÉGOCIATION LOCALE

DÉPÔT SYNDICAL

13 JANVIER 2015

— ALLIANCE
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
DE MONTREAL —



HARMONISATION/CONCORDANCE/MISE À JOUR

1. 3-3.09 Information – banques de congés de maladie
Information maintenant inscrite sur chaque relevé de paie.
2. 3-3.13 Liste des enseignantes et enseignants ayant obtenu une préretraite : remplacer par : Liste des enseignantes et enseignants bénéficiant d'un régime de retraite progressive.
3. 4-2.00 LIP : Actualisation avec la LIP
 - Convention de gestion et de réussite éducative;
 - Plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
4. 4-3.00 CPEPE
Critères pour l'utilisation du fonds alloué aux écoles dans le cadre de la clause 8-2.02 (ANNEXE XXVIII).
5. 4-3.03 A) CPEPE
Consultation pour la nomination de l'enseignante ou de l'enseignant ressource (ANNEXE IV).
6. 4-3.03 B) CPEPE
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
Convention de gestion et de réussite éducative.
7. 4-3.03 B) CPEPE : Inscrire dans le paragraphe d'introduction le délai de dix (10) jours ouvrables de réponse pour les enseignantes et enseignants à la suite d'une consultation de la direction.
8. 5-1.14 Section 11 – Modifier afin de tenir compte des affichages SAI.
9. 5-3.21 Section 4 - Dispositions diverses
 - 2. Spécialiste au préscolaire et au primaire
 - f) dans plus d'un établissement : tâche remise au plus tard le 15 octobre.
 - Pour les enseignantes ou enseignants (autres que les spécialistes) affectés dans plus d'un établissement : reprendre le même texte dans une autre section.
10. 5-3.21 Section 4 - Dispositions diverses
 - 3. L'enseignante ou l'enseignant en dénombrement flottant
 - a) ...enseigne à des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou à des élèves à risque (ANNEXES XIX et XXXIII).
 - Réécrire du texte aux fins de clarification.
11. 5-11.08, 5-11.09 et autres : Revoir la notion de fermeture d'écoles.
12. 5-15.14 Retrait du terme « à temps partiel ».

13. 11-2.09 Section 4 - Radiation de la liste de priorité et de rappel
 - A) Conditions d'épuration : mettre à jour afin de tenir compte des Séances d'affectation par Internet (SAI).
14. 11-2.09 Section 6 - Attribution des postes
Retrait du 4^e paragraphe (en lien avec « Conditions d'épuration »).
15. 11-2.09 Section 8 - Déclaration de disponibilité
N'a plus sa raison d'être depuis SAI (sauf pour la suppléance occasionnelle).
16. 11-2.09 Section 9 – Dispositions diverses
 3. Reconnaissance de nouvelles spécialités : paragraphes a) et b) à réécrire car ne correspond pas à la réalité.
17. 13-2.10 Section 5 – Attribution des postes : réécriture du texte aux fins de clarification.
18. 13-7.25 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités
Ajuster à la réalité du milieu.
19. 13-10.15 Suppléance : À revoir en fonction de la réalité du milieu.
20. Annexe XII – Année de travail en formation professionnelle : À retirer.
21. Revoir toutes les clauses faisant référence au « Réseau ».

LES PRINCIPES DU CHAPITRE 3-0.00

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

La Commission doit transmettre au syndicat la liste des groupes en dépassement au secondaire ainsi que la liste, par école et par groupe, du nombre d'élèves hors territoire (3-3.13).

La personne déléguée syndicale se voit comptabiliser $\frac{1}{2}$ journée par semaine ou l'équivalent à l'intérieur de sa tâche éducative pour effectuer les tâches reliées à sa fonction (3-5.05);

Libération syndicale : augmenter la banque annuelle de jours de libération (3-6.06);

LES PRINCIPES DU CHAPITRE 4-0.00

4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-3.00 CPEPE

Les sujets suivants s'ajoutent à la liste des sujets faisant l'objet d'une démarche consensuelle :

- Critères de répartition des locaux;
- Gestion des horaires;
- Devis pédagogiques;
- Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la tâche d'enseignement.

La présentation des budgets affectés à la vie pédagogique ou à l'enseignement se fait dans un même format pour toutes les écoles et les centres (4-3.03 B).

4-4.00 CPC

Les recommandations de la délégation syndicale doivent parvenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours (4-4.08).

4-5.00 CPPE

Ajouter à l'énumération des responsabilités du CPPE que seules les recommandations ayant fait l'objet d'un consensus sont présentées à la Commission (4-5.04).

LES PRINCIPES DU L'ARTICLE 5-1.14

5-1.11 CONTRAT DE REMPLACEMENT

Contrat rétroactif à la date du début du remplacement (Arrangement local).

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DES CONTRATS

Accès au bassin

- Inscription des bassins : ordre de priorité des bassins et règles de passage d'un bassin à l'autre;
- Instauration d'un ordre de priorité à l'intérieur d'un même bassin;
- Radiation du bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel : radiation après deux évaluations négatives consécutives depuis son inscription ou sa réinscription.

La liste de priorité

- Possibilité d'y être inscrit dans plus d'un champ ou d'une discipline;
- Offre de toutes les affectations à la liste de priorité;
- Radiation : remplacer « dans les deux années scolaires » qui suivent son inscription à la liste de priorité par « dans les vingt-quatre (24) mois » qui suivent son inscription à la liste de priorité (Section 6).

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE 5-3.17

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

Établissement des surplus d'affectation :

Le consentement de la direction n'est pas requis pour effectuer une substitution lors de l'établissement des surplus d'affectation.

Retour à l'école d'origine :

L'enseignante ou l'enseignant du champ 20 – Accueil ayant été obligé de changer de discipline pourra exercer un droit de retour dans sa discipline d'origine jusqu'au 1^{er} décembre.

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE 5-3.21

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

Section 2 Critères de répartition

- Critères généraux de répartition des fonctions (nombre de groupes, niveaux, modules, etc.) proposés par les enseignantes et enseignants et approuvés par la direction;
- Critères d'attribution des tâches choisis parmi une liste de critères définis à la convention.

Section 3 Distribution des tâches

- Grille horaire type fournie par la Commission scolaire;
- Répartition équitable du temps d'accueil et de déplacement.

Section 4 Dispositions diverses

- Spécialiste au préscolaire et au primaire
Exclusion du système de surveillance de l'enseignante ou l'enseignant spécialiste qui a plus de 21,5 heures de cours et leçon;
- Enseignante ou enseignant en soutien linguistique
Application de la limite de 24 élèves par semaine ou l'équivalent pour les enseignantes et enseignants du secondaire;
- Accueil
Élèves analphabètes et élèves sous-scolarisés : baisse de ratio de 2 élèves;
- Élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage
Limiter le nombre de niveaux différents dans une classe spécialisée;
Limiter le nombre d'élèves intégrés et le nombre de catégories d'élèves intégrés dans une classe ordinaire.

LES PRINCIPES DES ARTICLES 5-6.00 À 5-16.00

5-6.00 Dossier personnel

- Inscrire sur la convocation pour raison disciplinaire les motifs ayant mené à cette convocation;
- Remettre un avis de convocation dans un délai suffisant pour permettre l'accompagnement – accompagnement au choix de l'enseignante ou de l'enseignant soit par le délégué syndical, soit par un représentant syndical;
- Inclure un délai d'imposition d'une mesure disciplinaire;
- Ajouter à la fin des articles 5-6.06 et 5-6.07 les termes « portant sur le même sujet ».

5-7.00 Renvoi

- Inclure la notion de suspension avec solde (5-7.08).

5-8.00 Non rengagement

- 5-8.02 : Retirer les éléments suivants : négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite et immoralité;
- 5-8.08 : Retirer les deuxième (2^e) et troisième (3^e) paragraphes.

5-14.02 G) Force majeure (3-3.09)

11-7.25

13-7.52

- Information à ajouter sur la paie : la banque de journée pour force majeure.

Annexe VI Conciliation travail famille

- Ajouter des motifs permettant l'utilisation des journées de force majeure;
- Ajouter des congés pour affaires personnelles;
- Ajouter, à l'Annexe VI, la liste des motifs prévus à la clause 5-14.07 – Congé pour obligations familiales (Entente nationale);
- Donner accès à ces congés aux personnes à taux horaire et aux suppléantes et suppléants dans le cadre de leur emploi.

LES PRINCIPES DU CHAPITRE 6-0.00

6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

- Récupération maximale de 10% par paie (6-9.04);
- Ajouter « ou tout autre palier de décision » au 2^e paragraphe de la clause 6-9.06.

LES PRINCIPES DU CHAPITRE 8-0.00

8-4.02 A) CALENDRIER

Section 3 La fixation de la date des journées pédagogiques

- Abolition des journées pédagogiques institutionnelles;
- Dates déterminées au plus tard à la fin de l'année scolaire précédente;
- Journées pédagogiques en journées complètes seulement.

Section 4 Détermination du contenu

- 10 journées dont le contenu est déterminé consensuellement par l'équipe-école;
10 journées dont le contenu est déterminé par les enseignantes et les enseignants;
- Année du colloque de l'Alliance : le nombre de journées dont le contenu est déterminé consensuellement par l'équipe-école est diminué d'autant;
- Les enseignantes ou enseignants en suppléance ou sous contrat à la leçon assistent aux journées pédagogiques comprises dans le cadre de la durée de leur emploi.

Section 6 Adoption du calendrier des activités

- Le délai de consultation prévu au paragraphe 2. est de quarante-cinq (45) jours ouvrables.

8-4.02 B) ENTRÉE PROGRESSIVE

- Ajout : au préscolaire, l'entrée progressive s'échelonne sur cinq (5) jours consécutifs ou non, selon les besoins du milieu.

8-5.02 Semaine de travail

11-10.04

13-10.05

- L'enseignante ou l'enseignant peut déterminer, à l'intérieur des vingt-sept (27) heures, certains moments de sa présence et détermine la tâche effectuée durant ce temps;
- Un préavis de vingt-quatre (24) heures doit être donné lorsque la direction veut faire un changement occasionnel de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant;

- Reconnaissance de temps pour les ambassadeurs « Héros »;
- Reconnaissance de temps pour les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au CÉ : 1 heure/semaine dans la tâche complémentaire;
- Correction des examens obligatoires du MELS ou de la CSDM : reconnaissance de temps dans la tâche (½ journée/examen) et lieu d'assignation au choix de l'enseignante ou de l'enseignant. Les enseignantes et enseignants à taux horaire ou à la leçon sont rémunérés pour la correction de ces examens.

8-7.10 Rencontres collectives

13-10.13

- La durée des rencontres collectives est limitée à cinquante (50) minutes;
- Les dates des rencontres sont déterminées au début de l'année scolaire;
- Les sujets pouvant faire l'objet de ces rencontres sont à caractère informatif et sont identifiés à l'avance.

8-7.11 Suppléance

- Les enseignantes et enseignants du préscolaire sont exclus du système de dépannage.

8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES

8-8.01C)

- Limiter à deux (2) le nombre d'élèves excédentaires;
- Introduire la même limite de dépassement d'élèves au secondaire;
- Introduire une limite de dépassement d'un (1) élève au préscolaire;
- EHDAA
 - Classes ordinaires : limiter à deux (2) le nombre de catégories d'élèves intégrés;
 - Classes spécialisées : limiter le nombre de niveaux différents à enseigner dans une même classe.

LES PRINCIPES DU CHAPITRE 11-0.00

11-2.09 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI ET LISTE DE RAPPEL

Section 1 Dispositions relatives à l'engagement

- Revoir la définition de double emploi, le droit d'être disponible et le mécanisme de vérification du double emploi;

Section 4 Conditions d'épuration

- Inscrire sur la liste de rappel la personne radiée de la liste de priorité pour l'un des motifs suivants :
 - N'a pas enseigné un total de quatre-vingt-dix (90) heures pendant trois (3) ans;
 - Obtient une évaluation négative dans les deux (2) années scolaires qui suivent son inscription à la liste de priorité.

Section 5 La tâche la plus complète possible

- S'assurer que les personnes qui enseignent plus de quatre (4) heures par jour ne soient pas pénalisées sur le pourcentage de contrat en raison des jours fériés et des journées pédagogiques.

Section 6 Attribution des postes

- Aux 3^e et 4^e assemblées de placement : permettre aux enseignantes et enseignants de se désister de leur poste si possibilité d'obtenir un poste de vingt (20) heures.

Section 7 Ouverture de postes en cours d'année

- Revoir la section étant donné que le nombre d'heures requis pour l'octroi d'un contrat a été revu à la baisse dans la convention nationale;
- Remplacer 1. et 2. par :
 - Postes ne donnant pas droit à un contrat : ouverture jusqu'en décembre;
 - Remplacement indéterminé : au 1^{er} semestre : ouverture jusqu'en décembre;
au 2^e semestre : ouverture jusqu'à la fin de l'année scolaire;
 - Remplacement en lien avec la maternité : la même personne fait tout le remplacement sauf si cela ne donne pas lieu à un contrat;
- Au point 3. : Retirer la notion de service cumulé – notion qui n'existe plus;
- Inscrire un mécanisme de perte de contrat dans le cas d'une fermeture de groupes en raison d'une diminution du nombre d'élèves.

Section 9 Dispositions diverses

- Attribution des cours d'été : Ajouter : heures travaillées à la CSDM ou ailleurs.

11-7.14 D) Répartition des fonctions et responsabilités

- Chefs de groupe : sur proposition des enseignantes et enseignants (même procédure qu'à la FGJ);
- Déplacement entre deux immeubles dans la même journée : Reconnaissance de temps dans la tâche complémentaire.

11-10.03 B) A) CALENDRIER

Section 2 Principes généraux

- Ajout de quatre (4) journées pédagogiques;
- Ajout d'une (1) semaine de relâche.

Section 3 Fixation

- Abolition de la journée pédagogique institutionnelle;
- Dates déterminées au plus tard à la fin de l'année scolaire précédente (les douze journées);
- Journées pédagogiques en journées complètes seulement.

Section 4 Détermination du contenu

- 6 journées dont le contenu est déterminé consensuellement par l'équipe-école;
6 journées dont le contenu est déterminé par les enseignantes et les enseignants;
- Année du colloque de l'Alliance : le nombre de journées dont le contenu est déterminé consensuellement par l'équipe-école est diminué d'autant;
- Les enseignantes ou enseignants à taux horaire assistent aux journées pédagogiques comprises dans le cadre de la durée de leur emploi.

B) REPORT DE VACANCES

- Retirer : « avec l'assentiment de sa direction ».

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

- Les enseignantes ou enseignants à taux horaire sont convoqués à toutes les réunions tenues par la direction, comprises dans le cadre de la durée de leur emploi et sont rémunérés en conséquence.

LES PRINCIPES DU CHAPITRE 13-0.00

13-2.10 Liste prioritaire et de rappel

Section 1 Dispositions relatives à l'engagement

- Revoir la définition de double emploi, le droit d'être disponible et le mécanisme de vérification du double emploi.

Section 3 Inscription des enseignantes et enseignants sur la liste de priorité

- Réinscription sur la liste de priorité d'une personne qui perd un poste permanent en raison de l'absence d'une qualification légale;
- Réinscription sur la liste de priorité d'une personne qui a été radiée en raison de l'occupation d'un emploi à temps plein à la Commission scolaire dans les deux (2) années suivant sa radiation lorsqu'elle cesse d'occuper cet emploi à temps plein (cf. 11-2.09 Section 3 e)).

Section 5 Reconnaissance de modules

- Reconnaître que l'enseignante ou l'enseignant est apte et compétent dans tous les modules de sa sous-spécialité dès son embauche.

Section 7 Service cumulé

- Utiliser la méthode du calcul de l'ancienneté pour le calcul du service cumulé.

Section 8 Déclaration de disponibilité

- Ajouter que la modification de la déclaration de disponibilité doit se faire par écrit.

Section 9 Priorité – Cours d'été

- Ajouter : heures travaillées à la CSDM ou ailleurs.

13-9.03 Perfectionnement

- Perfectionnement, en lien avec les modules à enseigner et la formation de l'enseignante ou de l'enseignant, offert lors de changements technologiques ou de méthodes de travail;
- Lors d'un perfectionnement, les heures prévues à l'horaire sont considérées comme ayant été travaillées.

13-10.04D) Calendrier

Section 2 Principes généraux

- Ajout de sept (7) journées pédagogiques;

Section 3 Fixation

- Abolition de la journée pédagogique institutionnelle;
- Dates déterminées au plus tard à la fin de l'année scolaire précédente;
- Journées pédagogiques en journées complètes seulement.

Section 4 Détermination du contenu

- 8 journées dont le contenu est déterminé consensuellement par l'équipe-école;
7 journées dont le contenu est déterminé par les enseignantes et les enseignants;
- Année du colloque de l'Alliance : le nombre de journées dont le contenu est déterminé consensuellement par l'équipe-école est diminué d'autant;

Autre :

- Les enseignantes ou enseignants à taux horaire assistent aux journées pédagogiques comprises dans le cadre de la durée de leur emploi.

13-10.05 Semaine régulière de travail

- Limiter le temps d'enseignement à un maximum de vingt-quatre (24) par semaine;
- Limiter le nombre de journée de travail de moins de trois (3) heures;
- Possibilité de faire sa semaine de travail sur 4 jours;
- Reconnaissance de temps pour les études au niveau du baccalauréat pour l'obtention de la qualification légale;
- Reconnaissance de temps pour la correction des examens en fin d'année.

13-10.06 Distribution des heures de travail

- Prioriser la plage horaire de jour dans le respect de la liste de priorité.

13-11.02 Règles de formation des groupes

- Groupe à entrée continue et à sortie variable : diminution du ratio, temps d'accueil des élèves reconnu dans la tâche éducative, nombre maximum de modules enseignés par groupe, fréquence d'entrée des élèves à fixer;
- Modules en atelier impliquant la manipulation de machinerie : ajout d'un enseignant en appui.

LES ANNEXES

Annexe V Conditions de travail des suppléantes et des suppléants

- 3^e - Dossier personnel : Ajouter un délai pour le retrait d'une lettre de plainte.

Annexe IX Perfectionnement sur le marché du travail

- Reconnaissance au prorata de la tâche annuelle : 2/3 en tâche éducative et 1/3 en tâche complémentaire.

Annexe X Plan d'intervention adapté

- Spécifier que les rencontres se font « avec tous les intervenants concernés »;
- Prioriser la libération de l'enseignante ou de l'enseignant.

Ajouts

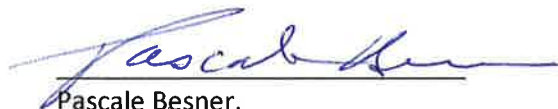
- Champs d'enseignement : Inclure dans une discipline du champ 19 les items suivants : Projet intégrateur, Projet personnel d'orientation, Cours de sensibilisation à l'entrepreneuriat et Cours d'exploration à la Formation professionnelle;
- Insertion professionnelle : Création d'un comité permanent.

Montréal, le 13 janvier 2015

L'équipe de négociation pour l'Alliance des Professeures et Professeurs de Montréal



Monique Decelles,
Porte-parole



Pascale Besner,
Négociatrice



Chrystian Barrière,
Négociateur



Roxanne Messier,
Négociatrice